

civ., art. 936) lui interdit, lorsqu'il ne sait pas écrire, la faculté d'accepter une donation sans l'assistance d'un curateur nommé à cet effet, elle n'a pas eu pour objet d'établir une règle d'incapacité, mais une simple formalité dans l'intérêt général des sourds-muets, et surtout de ceux qui, dépourvus de toute intelligence, se trouveraient, sans cette précaution, hors d'état de profiter des libéralités qui leur adviendraient » (Dall., 44. 1. 49).

» La cour de Paris, par arrêt du 3 août 1855, a décidé de même que le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire pouvant cependant contracter mariage, en régler les conventions civiles, et manifester sa volonté à cet égard, il n'y avait lieu de lui nommer judiciairement un curateur spécial à l'effet de cette stipulation. Un vigneron ne sachant ni lire ni écrire, voulant se remarier et faire à sa future épouse une donation, s'adressa à la justice pour demander l'autorisation de convoquer un conseil de famille à l'effet de lui nommer un curateur spécial; mais le tribunal et la Cour : « Considérant qu'en principe toute personne est capable de s'obliger, que les incapacités sont de droit étroit et ne sauraient s'étendre d'un cas à un autre; que les sourds-muets ne sont frappés, à raison de leur infirmité, d'aucune incapacité pour l'accomplissement des actes de la vie civile; que par cela seul ils sont habiles s'ils peuvent manifester une volonté et donner un consentement libre et éclairé; que notamment ils sont habiles à se marier et par voie de conséquence à consentir toutes les stipulations dont les contrats de mariage sont susceptibles, sans l'assistance d'un curateur, que dès lors si Pierre Meslaye, sourd-muet, quoique ne sachant écrire, peut cependant manifester une libre volonté pour contracter le second mariage qu'il projette, il est également capable de consentir les stipulations de son contrat de mariage; considérant que les dispositions de l'article 936 du code civil qu'on invoque sont exceptionnelles et doivent être restreintes au cas spécial qu'elles ont pour objet de régler », ont rejeté la demande (Dall., 57. 2. 175).

» Il s'agit en réalité d'une question d'appréciation dont les tribunaux sont juges souverains; c'est ainsi que la cour de Toulouse, saisie de l'examen d'une nouvelle affaire intéressant des sourds-muets, a pu décider le 9 août 1841 que les tribunaux sont souverains appréciateurs des circonstances desquelles il peut résulter que des sourds-muets ont donné un consentement valable; que, par suite, ils ont un pouvoir discrétionnaire pour prendre dans l'intérêt de ces sourds-muets les mesures que leur degré d'intelligence leur paraît devoir exiger; qu'en conséquence ils peuvent, dans le cas où les intérêts des sourds-muets sont en opposition avec ceux de la personne sous la direction de laquelle ils se trouvent, leur nommer un curateur chargé de les guider et de les assister dans le cours de l'instance; le conseil nommé en pareil cas par le tribunal peut, sans dépasser les limites de l'assistance, prendre des conclusions contraires à celles précédemment posées par les sourds-muets, et spécialement conclure à la nullité de la clause du testament paternel qui a abandonné leur légitime à celui de leur frère auquel le testament les confie à la charge de les entretenir, et demander, nonobstant leur résistance, que cette légitime leur soit attribuée, alors d'ailleurs qu'il apparaît que la volonté des

sourds-muets a été influencée par leur frère, et qu'une délibération du conseil de famille les a reconnus incapables d'administrer leurs affaires; qu'un sourd-muet inhabile à se défendre dans un procès, mais reconnu capable des actes de la vie ordinaire, ne doit être pourvu, dans la poursuite de l'instance, que d'un conseil chargé de l'assister, et non d'un curateur (Cass., 8 août 1844; Dall. 1844. 1. 49 et 295).

» Quant à la capacité de tester, le sourd-muet peut assurément faire un testament olographe, dès qu'il est établi qu'à l'époque de sa confection le sourd-muet avait assez d'intelligence pour comprendre le sens et la portée des dispositions contenues dans cet acte; les auteurs et les arrêts sont d'accord sur ce point (Bruxelles, 19 déc. 1822; — Bordeaux, 16 août 1836; — Rouen, 23 août 1849; Dall., 50. 2. 59; — Pau, 23 déc. 1851; Dall., 54. 5. 247); mais le testament doit être annulé, bien que l'écriture soit l'œuvre physique et matérielle du testateur, s'il est constant qu'il n'a pu se rendre compte de la signification des mots produits par la combinaison des caractères qu'il a tracés.

» Attendu qu'il résulte de l'enquête et des autres documents... que Billaudel était sourd-muet de naissance, qu'il n'a jamais fréquenté les écoles ordinaires, et n'a pas reçu non plus l'éducation spéciale qui, en développant les facultés intellectuelles des sourds-muets, leur permet d'exprimer leur volonté, non seulement par des signes, mais encore par l'écriture; qu'il était complètement illettré; que son intelligence... avait paru tellement insuffisante pour la bonne administration de sa fortune... que sa mère, sur l'avis unanime du conseil de famille, n'hésita pas à provoquer l'interdiction du sourd-muet; que le jugement qui a provoqué cette interdiction, le 19 septembre 1821, alors que Billaudel était âgé de trente et un ans, constate qu'il ne savait ni lire ni écrire; qu'il est de notoriété publique et d'ailleurs attesté par l'enquête... que jusqu'à son décès il est resté étranger à la science de la lecture et de l'écriture; qu'à la vérité il a été relevé par jugement du 22 août 1840 de l'interdiction..., mais que cette mesure n'a eu pour but que de lui permettre de contracter mariage et n'a pas été inspirée par une amélioration dans son état physique et intellectuel; qu'en effet il a été placé en même temps sous l'assistance d'un conseil judiciaire; que les divers actes authentiques auxquels il a concouru contiennent la mention qu'il ne sait pas lire et sait seulement écrire pour signer son nom; que cette mention n'est même exacte qu'en ce sens que pour tracer les lettres de son nom il avait besoin d'un modèle de signature préparé à l'avance et dont sa main reproduisait servilement les traits; que son esprit restait tellement étranger à cette œuvre de copiste inconscient, qu'il ne s'apercevait ni de l'omission ni de la transposition d'une lettre, fût-elle de nature à rendre méconnaissable sa signature; que dans le cours de sa longue existence, après avoir copié tant de fois le modèle placé sous ses yeux, il n'a même pu apprendre ou retenir le moyen de tracer mentalement, dans la forme et l'ordre convenables, les quelques lettres dont se compose son nom; attendu que dans cette situation ses héritiers légitimes en ligne collatérale demandent la nullité du testament olographe par lequel il a légué à sa veuve la toute propriété des biens dont il lui avait déjà donné l'usufruit par contrat de mariage; qu'ils se fondent... sur ce qu'en tout cas il n'est pas l'œuvre de la raison et de l'intelligence de Billaudel...; attendu qu'il est démontré que l'acte du 20 août 1866... est bien l'œuvre matérielle de Billaudel; mais attendu qu'il est constant et non contesté qu'il a copié ce testament sur un modèle fourni par un

tiers ; que s'il est vrai qu'un testament olographe répond aux exigences de l'article 970 du code civil quand il est écrit par le testateur conservant toute sa liberté et la conscience de l'acte qu'il trace, même à l'aide d'un modèle, il en est autrement quand le testateur n'a pu se rendre compte ni de la valeur des caractères qu'il a copiés machinalement ni de la signification des mots..., que tel est le cas d'une personne absolument illettrée, et à plus forte raison d'un sourd-muet qui, ne sachant ni lire ni écrire, ne possède la notion d'aucune langue, est par conséquent impuissant à saisir la relation existant entre les caractères usités dans une langue quelconque et les idées que leur combinaison présente ; — attendu qu'écrit dans de pareilles conditions le testament de Billaudel ne peut suffire aux exigences de l'article 970 du code civil, ni être réputé contenir l'expression intelligente, libre et certaine de ses dernières volontés, déclare nul le testament (trib. de Charleville, 16 mai 1874; *Gaz. des trib.*, 16 août 1874.)

» C'est là l'application des règles ordinaires, et déjà la cour de cassation avait jugé qu'un testament olographe n'est réputé écrit par le testateur, dans le sens de la loi, qu'autant que ce testateur avait en l'écrivant l'intelligence de la valeur des caractères que formait sa main, que le testament olographe émanant d'un testateur ne sachant pas lire, et qui n'a écrit et signé ce testament que sur un modèle et assisté d'une personne qui appelait une à une toutes les lettres de son nom, ne pouvait être considéré comme valable (Cass., 20 déc. 1858; Dall., 59. 1. 274).

» Ce que nous venons de dire du testament olographe s'appliquerait également au testament mystique (Colmar, 17 janv. 1815). Ces deux formes de testament supposent nécessairement que le sourd-muet sait lire et écrire, et qu'il comprend le sens abstrait des mots qu'il copie ; mais ce n'est pas à celui qui soutient la validité du testament à faire cette preuve ; par cela seul que le sourd-muet savait écrire et a écrit l'acte, il est présumé l'avoir compris ; ce serait à celui qui voudrait faire tomber le testament à prouver qu'il n'était pas capable d'en comprendre le sens, il serait alors annulé, ainsi que nous venons de le voir, comme tout autre acte émané d'une personne qui a contracté sans comprendre, et, partant, sans donner un consentement valable.

» Quant au testament authentique, les formalités qu'il exige (il doit, à peine de nullité, aux termes de l'article 972 du code civil, être dicté par le testateur, et lecture doit en être faite ensuite au testateur en présence des témoins) semblent l'interdire au sourd-muet. — Nous verrons à la fin de cet article si un individu, non sourd-muet mais atteint d'une surdité complète, peut faire un testament authentique, et quelles précautions il convient de prendre.

» Ce que nous venons de dire des sourds-muets ne s'applique qu'à la surdité complète ; il a été jugé que l'imperfection de l'ouïe et de la parole, alors même qu'elle a pour effet de faire très difficilement comprendre la personne qui en est affectée, et de ne lui permettre d'entendre qu'avec peine, ne la rend pas incapable de contracter, et notamment de vendre son bien en viager, si d'ailleurs le contrat ne présente rien d'irraisonnable (Angers, 1^{er} févr. 1843). La même personne avait fait un testament authentique qui ne paraît pas avoir été attaqué, et qui aurait été validé par les mêmes motifs.

» La cour de Paris a jugé, le 12 janvier 1867, qu'une fille majeure atteinte de surdi-mutité avait le droit de réclamer de son père une pension alimentaire, dont le chiffre devait être plus élevé à raison même de cette infirmité ; qu'elle ne pouvait être assimilée à une mineure et maintenue contre son gré dans une maison d'éducation ou dans un couvent où son père offrait de pourvoir à ses besoins, mais qu'elle était fondée à réclamer sa pension alimentaire et sa liberté sans condition (*Gaz. des trib.* du 22 janv. 1867).

» Si l'on doit décider que le sourd-muet ne peut être élu à des fonctions publiques, qu'il ne peut faire partie d'une assemblée législative, qu'il ne peut être juré, on doit reconnaître qu'il peut être électeur. Un jugement du tribunal de Narbonne a, il est vrai, refusé d'admettre un sourd-muet sur la liste des électeurs, mais il s'est appuyé non sur son infirmité elle-même, mais sur ce qu'il était établi qu'il ne savait pas lire, et qu'il était incapable de comprendre ses droits et ses devoirs électoraux ; et l'on peut invoquer en sens inverse un rapport fait à la Chambre des députés en 1833 par M. Odier sur une élection contestée parce qu'un sourd et muet y avait pris part, et qui fut validée¹.

» En résumé, il est facile de voir par l'état de la jurisprudence que plus l'éducation et l'intelligence des sourds-muets se perfectionnent par les progrès de la science, plus leur capacité civile va s'augmentant. »

La surdi-mutité ne met pas par elle-même un obstacle absolu à l'application des lois répressives, et n'assure pas aux sourds-muets l'impunité des crimes dont ils ont pu se rendre coupables. Nous avons vu, au commencement de cet article, qu'ils peuvent être poursuivis devant les tribunaux, et les précautions que la loi ordonne de prendre en leur faveur lors du jugement en est la preuve évidente (Cass., 23 juin 1827). En effet, aux termes des articles 332 et 333 du code d'instruction criminelle, si l'accusé est sourd et muet et ne sait pas écrire, le président doit nommer d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui ; dans le cas où il saurait écrire, le greffier doit écrire les questions et les observations qui lui sont faites ; il donne par écrit sa réponse, et il est fait lecture du tout par le greffier. — La cour de cassation, cassant un arrêt de la cour d'assises des Deux-Sèvres du 7 septembre 1872, a décidé, le 10 octobre 1872, que l'obligation de donner un interprète à un accusé sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire et n'a reçu aucune instruction spéciale s'applique non seulement aux débats, mais encore à l'interrogatoire que le président fait subir à l'accusé aux termes de l'article 293 du code d'instruction criminelle, et au tirage du jury ; le président ne peut se borner à déclarer qu'il a tenté en vain, dans ce premier interrogatoire, de se faire comprendre de l'accusé et à lui désigner un avocat d'office ; de même la présence de l'avocat au tirage du jury et les récusations opérées par lui ne peuvent couvrir la nullité résultant de l'absence d'interprète (Voy. Cass., 13 mars 1873; Voy. aussi *Gaz. des trib.* des 11 et 16 oct. et 1^{er} décembre 1872, les

1. Voy. sur toutes ces questions, le *code Napoléon mis à la portée des sourds-muets*, par M. Ferdinand Berthier, sourd-muet, doyen de l'Institution impériale de Paris (1869).

détails de cette affaire dans laquelle un sourd-muet accusé du meurtre de son frère a été condamné à trois ans de prison quoiqu'on ait invoqué très sérieusement l'absence de raison; et dans la *Gazette des tribunaux* du 11 décembre 1874 un arrêt de la cour d'assises de la Sarthe du 8 décembre prononçant une condamnation à mort. — La *Gazette des tribunaux* du 5 août 1876 rapporte encore les intéressants débats qui se sont élevés dans la cour d'assises de Vaucluse le 1^{er} août précédent : les époux Plantevin, tous deux sourds-muets, accusés d'assassinat sur la personne d'un de leurs créanciers, furent condamnés la femme à vingt ans, le mari à huit ans de travaux forcés).

En droit criminel comme en droit civil, la loi a laissé aux juges et aux jurés le soin d'apprécier le degré d'intelligence des sourds-muets, leur capacité et l'imputabilité de leurs actions. — Si le sourd-muet n'a reçu aucune instruction, s'il ne possède que ce langage naturel des gestes qu'il s'est créé à lui-même et qui ne peut être compris tout au plus que par ceux qui sont habituellement avec lui, les tribunaux ne sauraient, la plupart du temps, en tirer aucun éclaircissement, car rien ne garantit que ces individus, qui vivent avec lui et qui seraient appelés comme interprètes, méritent confiance, ou qu'ils aient eux-mêmes assez d'intelligence et assez de rectitude dans le jugement pour comprendre les questions quelquefois abstraites qu'ils auraient à lui transmettre, ou pour traduire fidèlement ses réponses. — S'il possède le langage mimique artificiel, c'est surtout aux personnes qui ont fait une étude spéciale de l'éducation de ces infortunés à apprécier leur état mental; aussi les tribunaux appellent-ils alors pour les assister des interprètes à qui ce langage soit bien familier. — S'il *parle*, il n'a pu y parvenir sans avoir d'abord acquis beaucoup plus complètement la faculté d'*écrire*, et c'est par la conversation écrite que l'on constatera le mieux sa capacité intellectuelle. Il faut pour cela commencer par des questions simples, intelligibles pour tout le monde : s'il répond juste à ces questions, il n'y a pas de doute qu'il est capable de soutenir la conversation écrite, et peu à peu on lui pose des questions plus complexes. Si, au contraire, ses réponses ne s'accordent pas avec les questions, peut-être a-t-il répondu trop précipitamment (comme cela arrive très souvent); peut-être aussi feint-il de ne pas comprendre, et déguise-t-il son instruction, si son ignorance peut être pour lui une excuse. S'il s'agit de l'interroger sur un crime ou sur un délit qui lui est imputé, un moyen certain, dit Itard, de l'empêcher de dissimuler son instruction, c'est de l'accuser d'un fait plus grave et tout autre que celui pour lequel il est poursuivi : s'il sait écrire, il aura vivement recours à ce moyen pour se justifier. — Une fois admis qu'il est en état de comprendre les questions qu'on lui adresse par écrit, c'est à *peu près* un homme ordinaire placé devant ses juges.

Lorsqu'un sourd-muet est appelé comme témoin, rien ne s'oppose à ce que sa déposition soit reçue et se produise par gestes devant le jury, pourvu que le témoin ait été, conformément aux prescriptions de l'article 333 du code d'instruction criminelle, assisté d'un interprète en état d'expliquer ou de compléter par ses communications avec le témoin ce que la pantomime de celui-ci aurait

pu présenter d'incompréhensible ou d'incomplet; loin d'être repoussée par la loi, la déposition par gestes est, au contraire, de la part d'un sourd-muet, la manière la plus sûre et la plus saisissante de faire comprendre au jury ce dont le témoin peut l'instruire, et lorsque le procès-verbal constate que ces gestes se sont fait comprendre de tout le monde, le sourd-muet a pu rendre inutile l'intervention de l'interprète; il en est ainsi, bien que le procès-verbal ne constate pas que le témoin ne savait pas écrire, lorsqu'il est prouvé par d'autres documents qu'en fait le témoin sourd-muet ne le savait pas (Cass., 22 sep. 1864; Dall., 67. 5. 431).

Nous avons dit que le testament en la forme authentique paraissait interdit au sourd-muet à raison même des formalités qu'il exige, mais la question a été fort discutée à propos de l'individu atteint d'une surdité complète. M. Marcadé pense qu'il pourrait en faire un, mais en ayant soin, après l'avoir dicté au notaire, de le lire à haute voix de manière à être bien entendu des témoins; mais les auteurs s'accordent généralement à reconnaître que celui qui est complètement sourd ne peut faire de testament authentique. La jurisprudence est moins rigoureuse que la doctrine. — Le 22 mars 1852, le tribunal d'Espalion avait déclaré valable le testament authentique dicté par un homme complètement sourd et dans lequel il était constaté que le testateur en avait pris lecture, mais la cour de Montpellier en prononça la nullité le 1^{er} décembre 1852 (Dall., 53. 2. 282; Sir., 53. 2. 7): Attendu qu'à supposer qu'on puisse suppléer à la lecture faite par le notaire par une lettre que le testateur ferait lui-même, le testament devrait, à peine de nullité, constater d'une manière expresse que cette lecture a été faite à haute voix, en présence des témoins, la lecture que le testateur en aurait faite pour lui seul et à voix basse n'étant pas suffisante. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté par la cour de cassation le 10 avril 1854 (Dall., 54. 1. 169; Sir., 54. 1. 353). Cet arrêt, comme celui de Montpellier, évite de se prononcer sur la question même : « Sans examiner si, au cas où le testateur est atteint de surdité, il peut être suppléé à la formalité qui exige que lecture lui soit donnée », il se borne à décider « qu'il suffit de reconnaître que rien n'indique que le testament, lu il est vrai par le testateur en présence des témoins, l'ait été de façon à être entendu de ces témoins pour qu'il soit certain qu'il n'a été aucunement satisfait aux prescriptions de l'article 972 ». — La cour de Pau a jugé, le 9 janvier 1867 (Sir., 68. 2. 265), que le testament authentique est valable si le testateur, atteint de surdité, a lu lui-même à haute voix le testament en présence des témoins et du notaire, surtout si cette lecture a été suivie d'une autre lecture faite par le notaire en présence du testateur et des témoins (Voy. aussi Bordeaux, 5 juill. 1855; Sir., 55. 2. 758). — Le tribunal de Marseille ayant, le 5 janvier 1869, validé le testament authentique d'une femme atteinte d'une surdité complète, et ce jugement ayant été confirmé par la cour d'Aix le 10 novembre 1869 (Dall., 70. 2. 107), la cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt et décidé que les formalités prescrites par l'article 972 étaient légalement accomplies lorsque, après une première lecture faite à haute voix par le notaire en présence des témoins et de la testatrice,

celle-ci a lu ensuite le testament en présence du notaire et des témoins, et a formellement déclaré le bien comprendre et le trouver entièrement conforme à ses volontés (Cass., 14 févr. 1872; Sir., 72. 1. 5). Il faut remarquer que dans ce dernier arrêt la cour de cassation ne s'attache pas à rechercher si le testateur a lu à haute voix, ou seulement à voix basse le testament; et il faut décider que toutes les fois qu'un testateur, par suite de son état de surdité, ne peut entendre la lecture que le notaire donne du testament, il peut être suppléé à cette formalité par la lecture qu'il en prend lui-même; et si les témoins auxquels le testament a été lu par le notaire reçoivent du testateur la déclaration que l'acte qu'il vient de lire personnellement est bien son œuvre, le testament est valable, que la lecture faite par le testateur ait eu lieu ou non à haute voix; d'une part, en effet, comme le dit l'arrêt, le testament ayant été dicté à haute voix en présence des témoins, la lecture que le notaire leur en donne ensuite leur permet de s'assurer que les dispositions dictées ont été exactement reproduites; d'autre part, la remise de ce testament au testateur, la lecture qu'il en fait lui-même en présence du notaire et des témoins, et la déclaration que c'est bien là ce qu'il a voulu dire, constatent que le testateur s'est assuré de son côté qu'il contenait bien l'expression de sa volonté. — On peut lire à ce sujet, et dans ce sens, une intéressante discussion de droit dans la *Gazette des tribunaux* du 19 juin 1878.

Le tribunal de Chartres avait jugé, le 22 février 1878, qu'il était indispensable que la lecture du testament fût faite par le testateur à haute voix en présence des témoins : « Attendu que l'article 972 du code civil, qui règle les formalités spéciales à la réception des testaments par acte public, prescrit, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture du testament au testateur en présence des témoins, et qu'il soit fait mention expresse de cette lecture; que cette prescription est appuyée sur une considération des plus sérieuses, qu'il est en effet nécessaire qu'après avoir été dicté le testament soit remis dans son entier sous les yeux du testateur, afin que celui-ci puisse en apprécier dans leur ensemble les dispositions, les modifier s'il y a lieu, et s'assurer que le notaire a exactement et fidèlement reproduit ses volontés; que si, en cas de surdité du testateur, la jurisprudence a admis que l'on peut suppléer par un équipollent à cette formalité, ce tempérament apporté à la rigueur du texte ne se justifie qu'autant que le mode employé présente les mêmes garanties que le mode tracé par l'article 972; que tel est le cas où le testament a été lu par le testateur lui-même, en présence des témoins et du notaire, à haute voix; que cette lecture équivaut au moins comme utilité à celle que le notaire en ferait; qu'il est évident que la personne qui lit elle-même son testament en prend une connaissance bien plus complète que lorsqu'elle se borne à en écouter la lecture; qu'en procédant ainsi il est satisfait amplement au vœu de la loi, qu'il en serait différemment si le testateur avait lu le testament à voix basse et de façon à ne pouvoir être compris des personnes présentes; que ce mode de procéder serait contraire à l'esprit de la loi en ce que rien ne prouverait que le testateur aurait lu en entier son testament, et qu'ainsi les témoins ne pourraient affirmer qu'ils aient eu connaissance de ses disposi-

tions telles que le notaire les aurait écrites » (trib. de Chartres, 22 février 1878; *Gaz. des trib.* du 10 avril). — La cour de Paris a, il est vrai, réformé cette décision par un arrêt récent : « Considérant que l'article 972 se borne à ordonner qu'après que le testament aura été dicté par le testateur et écrit par le notaire il en sera donné lecture à ce testateur en présence des témoins; que le but de cette disposition est de constater que le testateur s'est assuré par lui-même, en présence des témoins, que le notaire a exprimé ses volontés d'une manière exacte, et de lui permettre, dans le cas contraire, de les préciser ou de les rectifier; considérant que lorsque le testateur est atteint de surdité cette prescription légale est suffisamment remplie par la lecture faite par le testateur de l'acte rédigé par le notaire, lors même qu'elle n'aurait pas été faite à haute voix, si elle a été suivie d'une seconde lecture faite par le notaire aux témoins instrumentaires en présence du testateur, et si ce dernier a déclaré ou manifesté d'une manière certaine l'avoir bien compris; qu'il résulte de l'enquête que G... a pris connaissance du testament écrit par le notaire, au moyen de la lecture attentive qu'il en a faite, et que les observations par lui soulevées à la suite de cette lecture prouvent suffisamment qu'il en a compris le sens et la portée; qu'il est en outre constaté... qu'une lecture à haute voix en a été faite par le notaire, en présence des témoins qui avaient assisté à sa rédaction; considérant que ces constatations suffisent pour établir qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi; qu'il en résulte en effet, d'une part, que le testateur, qui ne pouvait entendre la lecture du testament à raison de son état de surdité, s'est assuré par la lecture qu'il en a faite lui-même, en présence du notaire et des témoins instrumentaires, qu'il contenait bien l'expression de ses volontés, et, d'autre part, que le notaire a lu ce testament en présence des témoins qui ont pu également s'assurer qu'il reproduisait exactement les dispositions dictées en leur présence par le testateur; que, dans ces circonstances, la lecture à haute voix par le testateur n'étant d'ailleurs prescrite par aucune disposition de la loi, l'absence de cette formalité n'a pu invalider le testament » (Paris, 21 févr. 1879; *Gaz. des trib.* du 23 mars).

La cour de Paris, dans un arrêt antérieur, avait semblé aller plus loin encore que le tribunal de Chartres, car elle y déclarait « que la surdité prouvée du testateur serait une cause de l'invalidité du testament public; qu'il est de rigueur que la lecture de ce testament soit faite par le notaire en présence des témoins au testateur et que celui-ci ait pu l'entendre et l'ait entendue » (Paris, 16 janv. 1874; *Dall.*, 75. 2. 39; *Sir.*, 74. 2. 137; *Gaz. des trib.*, 7 mai 1874); mais cet arrêt n'était appelé qu'à traiter d'une manière indirecte cette question; il ajoute, en effet, et c'est là ce qui lui importait de décider, que pour que la surdité du testateur soit une cause de nullité, il faut qu'il soit prouvé qu'il était dans l'impossibilité absolue d'entendre la lecture qui doit lui être faite, et que faute de faire cette preuve le testament doit être valide. Il décide également que la preuve de la surdité absolue pourrait d'ailleurs être admise sans qu'il soit besoin de s'inscrire en faux contre l'acte authentique constatant que lecture a été faite au testateur. — Cette

dernière solution a été admise, dans les mêmes circonstances, par la cour de Lyon le 10 mai 1878 (*Gaz. des trib.* du 17 oct.); elle ne peut souffrir de difficulté et repose sur ce principe que nous avons indiqué (p. 53), qu'il faut dans les actes authentiques distinguer les faits que le notaire a pu constater *de visu* ou *de auditu*, lesquels ne peuvent être combattus que par l'inscription de faux, et ceux qui ne reposent que sur une appréciation de sa part, lesquels peuvent être contestés au moyen de la preuve testimoniale; le notaire peut bien constater qu'un comparant a dit telle chose, qu'il lui a été fait telle lecture; mais il ne peut constater d'une manière authentique qu'il a été entendu et compris, ce n'est là de sa part qu'une appréciation personnelle.

L'arrêt de la cour de Paris du 16 janvier 1874 a encore décidé que la cécité de l'un des témoins d'un testament authentique en entraînerait la nullité, puisque l'aveugle ne pourrait reconnaître d'une façon certaine ni le testateur, ni le notaire, ni les témoins; qu'il ne pourrait voir écrire et signer le testament, mais que cette cécité doit être assez prononcée pour que le témoin soit dans l'impossibilité de faire lui-même ces constatations.

VII. — DE L'ANTHROPOPHAGIE

Lorsqu'on se livre à la dissection morale de l'homme, il ne faut s'effrayer de rien : l'imprévu est un champ sans limites. Il en coûte sans doute de venir brusquement étaler des plaies à peine soupçonnées; mais doit-on reculer devant la vérité parce qu'elle est hideuse? L'image de la folie exalte les privilèges de la raison, et l'exemple du crime élève l'homme de bien.

Le législateur d'Athènes n'avait pas prévu le parricide. Les temps sont bien changés depuis Solon, et la justice est trop souvent appelée aujourd'hui à sévir contre des fils dénaturés. Nos descendants n'auront-ils pas à déplorer un jour des atrocités dont nous n'aurons été ni les témoins ni les complices? Formons du moins des vœux ardents pour que les cas isolés d'anthropophagie que nous allons grouper et résumer ici restent de très rares spécimens de la plus étrange et de la plus terrible des aberrations et demeurent affranchis du contagieux penchant à l'imitation.

Comme entité morbide, l'anthropophagie n'existe pas; comme crime, elle est presque une impossibilité. Ainsi que nous espérons pouvoir le démontrer, l'anthropophagie doit rester une monstruosité médico-légale *hors cadre*.

Un médecin érudit, qui a puisé sur les bancs de la faculté de Montpellier une instruction philosophique peu commune, M. le docteur Barbaste, a publié il y a cinq ans, des recherches fort curieuses sur l'anthropophagie¹; c'est à peu près le seul document qui existe dans la science sur cette émouvante question. Plus désireux de donner un libre essort à la tournure habituelle de son esprit que d'aborder l'examen pratique et la discussion médico-légale de

1. *De l'homicide et de l'anthropophagie*.

faits aussi difficiles à classer, l'auteur s'est tenu dans un cadre restreint d'observations, qu'il va nous être permis d'élargir, car les archives criminelles sont, hélas! plus riches, qu'il ne semble l'avoir cru.

L'anthropophagie a été, dans les siècles passés, l'œuvre des préjugés et du fanatisme. Elle a été l'une des plus terribles extrémités auxquelles la faim ait eu recours; puis, s'introduisant à bon droit dans le champ de la pathologie, elle à tour à tour été le fait de la folie, de la chlorose et d'une prétendue disposition organique extra-physiologique. Sans doute ces dernières circonstances ont seules trait à notre art, mais nous croyons néanmoins devoir faire un très sommaire énoncé des coutumes, institutions ou instincts dépravés qui ont servi d'occasion ou de prétexte à l'anthropophagie.

Les Lydiens et les Mèdes, selon Hérodote, et les insulaires de l'Atlantique, d'après Platon, cimentaient leurs conspirations en buvant du sang humain. Salluste attribue aux complices de Catilina un acte identiquement semblable, lorsqu'il dit : *Humani corporis sanguinem vino permixtum in pateris circumtulisse*. Tacite parle de princes de l'Asie qui se juraient alliance sur leur propre sang et allaient jusqu'à en boire : *sanguis gustatus in foederibus*. Si nous en croyons Juvénal, les Scythes se désaltéraient avec le sang de leurs ennemis, et les Tintirites en mangeaient même la chair. « Les Gascons et les Sagontins, dit M. Barbaste, se nourrissaient autrefois de la chair de leurs compatriotes. »

Sans remonter aussi loin dans l'histoire, n'a-t-on pas vu le peuple, à Paris, dévorer les restes sanglants du maréchal d'Ancre?

La tyrannie de la faim peut faire descendre l'homme jusqu'aux appétits de la bête carnassière. En décrivant les horreurs qui marquèrent le siège de La Rochelle, Anquetil rapporte qu'un père et une mère, poussés par la famine, exhumerent le cadavre à peine refroidi de leur fille et le mangèrent¹.

On sait enfin que le siège de Paris par Henri IV fut suivi d'événements plus lugubres, et que, non seulement « les chevaux, ânes, chats, rats et souris » furent sacrifiés et ne devinrent qu'une insuffisante ressource, mais encore que l'on fit de la farine avec de vieux ossements recueillis dans les cimetières. « Une mère, dit un historien du temps, à l'imitation de ce qui se passa pendant le siège de Jérusalem, fit rôtir les membres de son enfant mort et expira de douleur sur cette affreuse nourriture. »

Exemples d'anthropophagie. — Ce tribut une fois payé à l'histoire, dressons le bilan clinique de l'anthropophagie.

« Vers l'an 1600, dit M. le professeur Andral, un garçon de quatorze ans, atteint de lycanthropie et revêtu d'une peau de loup, parcourait les campagnes dont il était l'effroi. Plusieurs fois il avait rencontré de jeunes gens et les avait dévorés. Arrêté, Jean Grenier — c'était son nom — fut traduit devant le parlement de Bordeaux. Tous les faits furent prouvés². »

1. *Histoire de France*, p. 696.

2. *Pathologie interne*.